



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du mardi 02 avril 2024

Membres en exercice : 14

Date de la convocation : 22/03/2024

date d'affichage : 22/03/2024

deux avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : 10

Votants : 11

Présents : Rémi ANDRE, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Magali MOURGUES

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Représentés : Michel CONDI représenté par Rémi ANDRE;

Absents et Excusés : Fabien ANDRIEU, Ludovic MOULIN, Sylvain KURIATA

Secrétaire de séance :

Magali MOURGUES

2024D025 - Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public ENEDIS

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

Population : 1250 habitants (population totale applicable à compter du 1^{er} janvier) ;

La redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité est calculée en tenant compte :

- du Plafond de Redevance réglementaire fixé à 153.00 € ;
- du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis 2003, soit un taux de revalorisation du montant du Plafond de Redevance réglementaire égal à **56.17 %** ;
- de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, la redevance 2023 s'établit à :

153.00 € x 1,5617 = 238.94 € **arrondi à 239 €**

Préfecture
Date de réception de l'AR: 09/04/2024
048-214801037-2024D025-DE

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Adopté à l'unanimité (à main levée)

:

Le Maire,
Rémi ANDRE



Secrétaire de séance,
Magali MOURGUES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le ___ / ___ / 20___

et publié ou notifié

le ___ / ___ / 20___

Préfecture

Date de réception de l'AR: 09/04/2024

048-214801037-2024D025-DE